

Arrêt

n° 341 946 du 26 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. DESENFANS**
 Square Eugène Plasky 92-94/2
 1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité burundaise, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

2.1. Le recours est dirigé, d'une part contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Monsieur A. N., ci-après dénommé « le requérant », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, né le 29 avril 1991 à Mugamba Bururi, vous êtes d'origine ethnique tutsi et de confession catholique. Avant votre départ du pays, vous vivez à Buyenzi.

Vous participez aux manifestations de 2015.

Le 25 décembre 2015, les Imbonerakure viennent à votre recherche chez vos parents. Vos trois sœurs et votre mère sont violées et votre père enlevé en raison de son statut d'ex-Fab.

Vous ne retournez plus chez vos parents jusqu'au 18 août 2018 et vous partez vous cacher à Bujumbura. Ce jour-là, [E. N.], l'Imbonerakure qui a mis enceinte votre sœur vous fait arrêter. Grâce à l'intervention de vos voisins, vous parvenez à vous enfuir et à retourner à Bujumbura. Vous vivez ensuite à Buyenzi de 2018 à septembre 2022.

De 2020 à septembre 2022, vous êtes sympathisant du CNL et cotisez pour le parti.

A partir de 2020, les responsables du CNDD-FDD de Buyenzi vous demandent de rejoindre leur parti et de cotiser pour.

Le 7 juillet 2020, alors que vous rentrez chez vous à Buyenzi, les Imbonerakure entendent dans vos écouteurs que vous écoutez la radio RPA. Vous êtes ainsi arrêté et mis en garde à vue. Votre épouse sollicite l'aide du chef de quartier qui leur demandent de vous libérer. Vous êtes ainsi libéré grâce à un pot de vin de 500 000 francs burundais. Vous vous rendez à l'hôpital privé, Cerise, à Buyenzi.

De votre libération en juillet 2020 au mois de mai 2022, vous cotisez pour le CNDD-FDD.

Début 2022, vous obtenez un passeport à votre nom auprès de vos autorités.

Suite à l'arrêt du paiement des cotisations pour le CNDD-FDD, vous êtes arrêté le 10 juin 2022 par des Imbonerakure et des policiers qui vous emmènent à Gihosha. Votre épouse est également arrêtée lorsqu'elle vient vous apporter de la nourriture le même jour. Les voisins vont trouver le chef de quartier pour faire libérer votre épouse. Grâce à l'intervention de ce dernier, elle est libérée. Votre épouse contacte votre parrain afin de trouver un avocat.

Le 15 juin 2022, le Parquet de Mukaza délivre un mandat de perquisition à votre domicile. Les officiers de police judiciaire ne trouvent rien chez vous et vous êtes ainsi libéré.

Votre femme, votre parrain et l'avocat tentent de vous faire libérer, votre dossier étant vide. Le chef de quartier négocie avec l'OPJ qui accepte de vous libérer moyennant 1 million de francs burundais. Vous êtes ainsi libéré le 18 juin 2022.

Le 1er juillet 2022, votre kiosque est brûlé. Vous souhaitez porter plainte et aller en parler au chef de quartier pour qu'il vous accompagne à la zone.

En septembre 2022, vous recevez deux convocations auxquelles vous ne répondez pas par le biais du chef de quartier.

Le 15 septembre 2022, vous partez vous cacher à Burambi, Rumonge chez votre parrain de mariage qui vous aide dans vos démarches pour quitter le pays.

Le 29 septembre 2022, vous quittez définitivement le Burundi légalement, muni d'un passeport à votre nom, à destination de la Serbie, accompagné de votre femme et de vos deux enfants. Vous transitez ensuite par la Bosnie, Croatie, Slovaquie, Italie, Suisse, Allemagne, France et arrivez en Belgique le 7 novembre 2022.

Le 5 octobre 2022, un avis de recherche est émis à votre rencontre.

Le 8 novembre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, comme votre femme (CG [...]).

Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact avec votre oncle paternel qui vous informe que les Imbonerakure et les agents de la documentation sont toujours à votre recherche.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre vos autorités et les Imbonerakure.

B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

***Ensuite**, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

Le CGRA n'est nullement convaincu que vous êtes recherchée par vos autorités.

Vous ne déposez aucun document pouvant attester certains des faits invoqués qu'il s'agisse de documents attestant de votre participation aux manifestations, de l'enlèvement de votre père en 2015, des violences subies par votre mère et vos sœurs, des recherches à votre rencontre en décembre 2015, de votre sympathie pour le CNL, de vos cotisations pour le CNL de 2020 à 2022, de vos cotisations pour le CNDD-FDD de 2020 à mai 2022 et des demandes d'adhésion au parti durant cette période, de vos périodes de cachette, de votre arrestation en juillet 2020, de l'arrestation de votre épouse en juin 2022, de votre kiosque brûlé en juillet 2022, de la plainte que vous souhaitiez déposer suite à cela, du fait que vous avez fait appel à un avocat, de vos contacts avec le chef de quartier, des deux convocations émises à votre rencontre en septembre 2022, de votre hospitalisation en juillet 2020, de l'obtention de votre passeport, des menaces à votre rencontre et celles de votre femme. En l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Votre peu d'empressement à quitter le pays n'est nullement cohérent. Alors que vous soutenez être recherché par vos autorités depuis décembre 2015, avoir été arrêté et détenu en juillet 2020 et juin 2022 (questionnaire CGRA du 13 septembre 2023), ce n'est que le 29 septembre 2022, soit sept ans, cinq ans et trois mois plus tard, que vous quittez définitivement le pays (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.7).

Vous avez quitté le pays légalement par avion, muni d'un passeport à votre nom, sans encombre, ce qui démontre que vous n'étiez nullement recherché par vos autorités. La circonstance que votre épouse a été stoppée brièvement à l'aéroport ne peut énerver le constat selon lequel vous avez voyagé légalement (NEP, p.8).

Vous avez pu obtenir plusieurs documents administratifs auprès de vos autorités sans encombre. Vous êtes parvenu à obtenir un passeport à votre nom début 2022, votre extrait d'acte de naissance en janvier 2022, votre carte d'identité en juin 2022, votre extrait d'acte de mariage en mars 2020, les extraits d'acte de naissance de vos enfants en avril 2021 et juin 2022, des documents relatifs à l'adoption d' [E. A.] et [P. A.], des actes de naissance et de mariage délivrés en mars 2024 (farde verte, documents 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, NEP, p.7), soit après le début de vos problèmes.

- *Que vous soyez parvenu à obtenir de tels documents démontre que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard et que vous n'étiez nullement recherché.*
- *Que vous vous adressiez à vos autorités pour obtenir des documents administratifs à votre nom démontre que vous n'aviez aucune crainte envers ces dernières.*

Vous avez pu entreprendre toutes les démarches relatives à l'adoption d'[H. A.] et [P. A.], sans encombre en 2022. Vos autorités ont statué en votre faveur dans le cadre de l'adoption d'[H. A.] en juillet 2022 et d'[P. A.] en août 2022 ce qui démontre une bienveillance à votre égard et que vous n'étiez nullement recherché par ces dernières.

Vous avez pu vivre normalement au Burundi jusqu'à votre départ du pays en septembre 2022. Vous avez pu poursuivre vos études et travailler en tant que commerçant jusqu'en 2022 (NEP, p.19).

Outre les constats précédents, vos propos concernant vos problèmes avec vos autorités ne sont pas crédibles.

Des omissions fondamentales lors de l'introduction de votre demande grèvent d'emblée la crédibilité de votre récit. Si vous relatez lors de votre entretien personnel que vous avez participé aux manifestations de 2015, que vous étiez sympathisant du CNL et cotisiez pour le parti, que les Imbonerakure ont trouvé un reçu de cotisation du CNL sur vous, que le CNDD-FDD voulait que vous rejoigniez ses rangs et que vous avez cotisé pour le parti, que vous avez été hospitalisé en juillet 2020, que vous avez fait appel à un avocat, que vous vouliez porté plainte suite à votre kiosque brûlé (NEP, p.5, p.6, p.9, p.15, p.16, p.19), vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants, que cela soit lors de l'introduction de votre demande ou dans le cadre de vos réponses à la demande de renseignements envoyée par le CGRA.

Des contradictions relevées entre vos déclarations successives portent un peu plus atteinte à la crédibilité de votre récit. Vous déclarez dans un premier temps avoir été détenu à quatre reprises dans un cachot au poste de police de Buyenzi et de Gihosha (questionnaire CGRA du 13 septembre 2023), alors qu'il ressort de vos déclarations que vous avez seulement été détenu à deux reprises, en juillet 2020 et juin 2022 (DR, pp.16-17). Vous affirmez dans un premier temps avoir vécu de 2011 à février 2020 à Ngagara et de février 2020 à votre départ du pays à Buyenzi (déclarations OE du 9 décembre 2022), alors que vous soutenez par après avoir vécu de 2011 à 2015 à Rumonge, de 2015 à 2018 à Ngagara, de 2018 au 15 septembre 2022 à Buyenzi et à Burambi du 15 septembre 2022 à votre départ du pays (DR, p.2).

Le manque de diligence de vos autorités n'est nullement cohérent. En effet, alors que vous soutenez être recherché en raison de votre participation aux manifestations de 2015, force est de constater que ce n'est qu'en décembre, soit sept mois plus tard, qu'ils viennent à votre domicile, pour finalement ne plus vous rechercher pour cette raison par après, si ce n'est en août 2018 (NEP, pp.11-12). Mais encore, alors que vous soutenez avoir été libéré en juin 2022 et votre maison fouillée durant votre détention sans qu'ils ne trouvent rien, il n'est pas crédible que les Imbonerakure attendent le 1er juillet pour bruler votre kiosque, que deux convocations soient envoyées à votre rencontre en septembre 2022 ni qu'un avis de recherche soit émis à votre rencontre le 5 octobre 2022 (NEP, pp.8-9, pp.19-21). Ceci est d'autant plus vrai que vous aviez quitté le pays légalement le 29 septembre 2022 (NEP, p.7).

Que vous et votre femme ayez été aidé à plusieurs reprises par le chef de quartier afin de vous faire libérer de détention ou porter plainte auprès de vos autorités démontre que ces dernières se sont montrées bienveillantes à votre égard (NEP, p.14, p.16, p.17, p.19, p.20).

Votre arrestation liée à l'écoute d'une radio interdite et votre détention en juillet 2020 ne peuvent être considérées comme crédibles. Déjà, le CGRA constate que votre version de cet événement est sensiblement différente que celle initialement relatée. Vous affirmez dans un premier temps que vous écoutiez la radio RPA et qu'un écouteur s'est détaché, sans pour autant préciser que c'est parce qu'ils vous fouillaient que le câble de votre écouteur s'est enlevé ni qu'ils ont trouvé un reçu de cotisation du CNL sur vous (questionnaire CGRA du 13 septembre 2023, Dr, p.16, NEP, p.13). Mais surtout, soulignons que vous ne savez pratiquement rien dire de ce que vous écoutiez à ce moment-là ni de qui prenait la parole (NEP, p.13). Vous n'êtes pas plus en mesure de décrire votre cellule ni vos codétenus (NEP, p.14).

Votre arrestation en juin 2022 ne peut davantage être considérée comme établie. Si vous dites avoir été détenu du 10 au 18 juin, vous ne savez cependant pas décrire la cellule dans laquelle vous étiez détenu ni rien dire sur vos codétenus ou encore de quoi vous discutiez avec eux (NEP, p.18). Vous en dites également peu sur les visites rendues par votre avocat ou les questions posées lors de vos interrogatoires.

Pour étayer votre détention de juin 2022, vous déposez un PV de garde à vue daté du 10 juin 2022 et un mandat de perquisition daté du 15 juin 2022 (fardes verte, documents 3, 4). Cependant, ces documents n'ont aucune force probante. Déjà, soulignons qu'ils sont déposés sous forme de copies, aisément falsifiables, si bien qu'il est impossible d'en vérifier leur authenticité. En effet, ces pièces sont rédigées sur une simple feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un entête facilement falsifiables. S'agissant en particulier du procès-verbal de garde à vue, force est de constater que celui-ci indique que vous êtes détenu pour A.S.I.A et non A.S.I.E, tandis que le mandat de perquisition indique des fins pour lesquelles votre domicile est fouillé pour le moins farfelues voire incompréhensibles.

Les membres de votre famille vivent au Burundi et ce, sans qu'ils n'aient rencontré le moindre problème crédible (NEP, p.5). Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas recherché par vos autorités et que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Pour étayer les recherches après votre départ du pays, vous déposez un avis de recherche daté du 5 octobre 2022 (fardes verte, document 5). Cependant, ce document n'a aucune force probante. Déjà, il est déposé sous forme de copie, aisément falsifiable, si bien qu'il est impossible d'en vérifier l'authenticité. Par ailleurs, le CGRA constate encore que le document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle n'est nullement destinée à être remise à la personne recherchée ou à ses proches. Dès lors, le CGRA n'est nullement convaincu que votre voisin l'a photographié (NEP, p.9). Mais surtout, soulignons que ce document est émis le 5 octobre 2022, soit après votre départ du pays en septembre 2022 et près de quatre mois après votre libération de juin 2022. Un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est nullement crédible et relativise un peu plus la force probante à accorder à ce document.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

*Vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi. Cependant, le **COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour le 14 février 2025** ([\[https://www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.situationsecuritaire202502142.pdf\]](https://www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.situationsecuritaire202502142.pdf)) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Il n'y a pas non plus eu d'opérations de forces de sécurité ou d'Imbonerakure ciblant particulièrement des Tutsi depuis 2022. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.*

Les constats dressés précédemment selon lesquels vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport, en vous donnant la possibilité de vous faire soigner à l'étranger et en

vous laissant quitter le territoire burundais en toute légalité et les membres de votre famille vivent toujours au Burundi et ne sont pas inquiétés (déclarations OE du 9 décembre 2022, p.9, NEP, p.5) renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi.

Force est de constater que vous n'êtes nullement activiste ou même politisé, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p.5).

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

L'attestation de service rendu de votre père atteste uniquement que celui-ci était membre des forces armées mais ne permet nullement d'attester les faits allégués à l'appui de votre demande (farde verte, document 1).

Votre extrait d'acte de naissance, votre carte d'identité, votre extrait d'acte de mariage, les deux extraits d'acte de naissance de vos enfants, les deux copies de jugement d'adoption, les deux extraits d'acte de naissance de vos enfants adoptifs (farde verte, documents 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15) attestent uniquement de votre identité et nationalité ainsi que de vos liens de filiation, éléments non remis en cause.

L'article de presse (farde verte, document 2) n'a aucune force probante. En effet, force est de constater que vous n'êtes nullement mentionné dans cet article et qu'il ne vous concerne pas personnellement. Partant, il ne peut établir le moindre lien avec vos problèmes allégués.

Les photos de prétendus Imbonerakure (farde verte, document 6) n'ont aucune force probante. Le CGRA étant dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ces clichés, l'endroit où ils ont été pris, les dates et les circonstances de ces prises.

Les documents médicaux déposés attestent uniquement d'une prise en charge dans le cadre de douleurs sur le bord externe du médio-pied droit et par moment de gonalgies au niveau du genou droit (farde verte, document 7) mais ne précise nullement les causes ou circonstances de ces douleurs. Il ne permet donc nullement d'attester les faits invoqués à l'appui de votre demande.

Quant au certificat médical daté de septembre 2023 (farde verte, document 14), celui-ci ne peut établir de lien entre ce qui est constaté et les faits allégués à la base de votre demande. Si le médecin fait état de séquelle au pied droit et gonalgie au genou droit qu'il estime hautement compatible avec les faits décrits, force est de constater qu'il se base sur vos propres propos et n'est nullement un témoin direct des faits. Ainsi, ce document ne suffit pas à rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations.

Suite à votre entretien personnel, votre conseil a envoyé des commentaires en date du 8 juillet 2025 concernant les notes de l'entretien personnel. Le CGRA a bien pris en compte ces notes mais considère que ces dernières ne changent pas fondamentalement le sens de cette décision.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site https://www.cqvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.**

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération

au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillent quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour

a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2.2. Le recours est dirigé, d'autre part contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Madame J. H., ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, née le 3 janvier 1993 à Ndava, vous êtes d'origine ethnique tutsi et de confession catholique. Avant votre départ du pays, vous vivez à Buyenzi.

En 2015, les Imbonerakure viennent chez vous à Mwaro. Votre frère s'enfuit et votre père est arrêté et emmené au cachot puis transféré à la prison de Mpimba puis transféré à la prison de Gitega où il se trouve toujours. Vous partez vivre chez votre tante à Bujumbura.

En février 2020, vous vous mariez à [A. N.].

Le 7 juillet 2020, votre mari est arrêté et emmené au cachot car il écoutait la radio RPA. Il est relâché moyennant un pot de vin de 500 000 francs burundais.

Le 10 juin 2022, votre mari est arrêté et emmené à Gihosha. Vous lui apportez de la nourriture et êtes arrêtée et incarcérée. Le chef de quartier vous fait libérer.

Le 15 juin 2022, le Parquet de Mukaza délivre un mandat de perquisition à votre domicile. Les officiers de police judiciaire ne trouvent rien chez vous et votre mari est libéré.

Le 1er juillet 2022, votre kiosque est brûlé. Vous souhaitez porter plainte et aller en parler au chef de quartier pour qu'il vous accompagne à la zone. Vous commencez à recevoir des convocations à l'encontre de votre époux qui ne s'y présente pas.

Le 15 septembre 2022, vous partez vous cacher à Burambi, Rumonge chez votre parrain de mariage qui vous aide dans vos démarches pour quitter le pays.

Le 29 septembre 2022, vous quittez définitivement le Burundi légalement, muni d'un passeport à votre nom, à destination de la Serbie, accompagnée de votre époux et de vos deux enfants. Vous transitez ensuite par la Bosnie, Croatie, Slovénie, Italie, Suisse, Allemagne, France et arrivez en Belgique le 7 novembre 2022.

Le 5 octobre 2022, un avis de recherche est émis à l'encontre de votre mari.

Le 8 novembre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, comme votre époux (CG [...]).

Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact avec votre tante qui vous informe que les Imbonerakure et les agents de la documentation sont toujours à votre recherche.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre vos autorités et les Imbonerakure.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible. En effet, le CGRA constate que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre mari, [A. N.] (CG [...]). Vous invoquez dans votre chef des craintes liées aux problèmes rencontrés par votre mari (NEP, p.6) et décrits par ce dernier dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, le CGRA a pris à son encontre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire (voir décision dossier [...]).

Dès lors que vous invoquez les mêmes faits que votre mari à l'appui de votre demande, il n'est pas possible non plus de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous ne déposez aucun document pouvant attester de la fouille à votre domicile en 2015 et de l'arrestation et de la détention de votre père.

Votre peu d'empressement à quitter le pays n'est nullement cohérent. Alors que vous soutenez craindre vos autorités depuis 2015 et avoir été arrêtée par ces dernières le 10 juin 2022 (questionnaire CGRA du 13 septembre 2023), ce n'est que le 29 septembre 2022, soit sept ans et trois mois plus tard, que vous quittez définitivement le pays (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », pp.5-6).

Vous avez quitté le pays légalement par avion, munie d'un passeport à votre nom, sans encombre, ce qui démontre que vous n'étiez nullement recherchée par vos autorités. La circonstance que vous ayez été stoppée brièvement à l'aéroport ne peut énerver le constat selon lequel vous avez voyagé légalement (NEP, p.5).

Vous avez pu obtenir plusieurs documents administratifs auprès de vos autorités sans encombre. Vous êtes parvenu à obtenir un passeport à votre nom début 2022, votre extrait d'acte de naissance en janvier 2022, votre carte d'identité en juin 2022, votre extrait d'acte de mariage en mars 2020, les extraits d'acte de naissance de vos enfants en avril 2021 et juin 2022, des documents relatifs à l'adoption d'[E. A.] et [P. A.], des actes de naissance et de mariage délivrés en mars 2024 (fardes verts, documents 2 à 7, NEP, p.5), soit après le début de vos problèmes.

- Que vous soyez parvenue à obtenir de tels documents démontre que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard et que vous n'étiez nullement recherchée.

- Que vous vous adressiez à vos autorités pour obtenir des documents administratifs à votre nom démontre que vous n'aviez aucune crainte envers ces dernières.

Vous avez pu entreprendre toutes les démarches relatives à l'adoption d'[H. A.] et [P. A.], sans encombre en 2022. Vos autorités ont statué en votre faveur dans le cadre de l'adoption d'[H. A.] en juillet 2022 et d'[P. A.] en août 2022 ce qui démontre une bienveillance à votre égard et que vous n'étiez nullement recherchée par ces dernières.

Vous avez pu vivre normalement au Burundi jusqu'à votre départ du pays en septembre 2022. Vous avez pu poursuivre vos études et travailler en tant que commerçante jusqu'en 2022 (DR, pp.3-4).

Votre famille vit toujours au Burundi et n'y a pas rencontré le moindre problème crédible avec les autorités ou les Imbonerakure (NEP, p.4).

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi. Cependant, le **COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour le 14 février 2025** ([<https://www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.situationsecuritaire202502142.pdf>]) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les

victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Il n'y a pas non plus eu d'opérations de forces de sécurité ou d'Imbonerakure ciblant particulièrement des Tutsi depuis 2022. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Les constats dressés précédemment selon lesquels vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport, en vous donnant la possibilité de vous faire soigner à l'étranger et en vous laissant quitter le territoire burundais en toute légalité et les membres de votre famille vivent toujours au Burundi et ne sont pas inquiétés (NEP, p.4) renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi.

Force est de constater que vous n'êtes nullement activiste ou même politisée, que cela soit au Burundi ou en Belgique (DR, p.6).

Vous invoquez une crainte dans le chef de vos filles (NEP, p.10). Cependant, dans la mesure où cette crainte découle entièrement de vos problèmes jugés non crédibles, cette crainte ne peut davantage l'être.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

L'attestation de service rendu de votre père atteste uniquement que celui-ci était membre des forces armées mais ne permet nullement d'attester les faits allégués à l'appui de votre demande (farde verte, document 1).

Votre extrait d'acte de naissance, votre carte d'identité, votre extrait d'acte de mariage, les deux extraits d'acte de naissance de vos enfants, les deux copies de jugement d'adoption, les deux extraits d'acte de naissance de vos enfants adoptifs (farde verte, documents 1 à 7) attestent uniquement de votre identité et nationalité ainsi que de vos liens de filiation, éléments non remis en cause.

Suite à votre entretien personnel, votre conseil a envoyé des commentaires en date du 8 juillet 2025 concernant les notes de l'entretien personnel. Le CGRA a bien pris en compte ces notes mais considère que ces dernières ne changent pas fondamentalement le sens de cette décision.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.**

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la

diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image

du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce

dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillent quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les requérants reproduisent les résumés des faits compris dans les points A des décisions entreprises.

2.2 Ils invoquent un premier moyen formulé comme suit (requête p.p. 5-45) :

«La décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.»

2.3 Dans une première branche, les requérants affirment tout d'abord avoir fait l'objet de persécutions personnelles graves et justifier d'une crainte légitime et fondée de persécutions en cas de retour au Burundi. Ils lient leur crainte aux opinions politiques du requérant et à leur origine tutsie. Ils déclarent également craindre d'être persécutés en raison de leur introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

2.4 Dans une deuxième branche, ils font valoir qu'ils sont à tout le moins dans les conditions pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, b et c de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de leur argumentation, ils citent de la jurisprudence, des articles de doctrine et des rapports concernant la situation prévalant au Burundi.

2.5 Ils invoquent un deuxième moyen formulé comme suit (requête p.p. 46 – 61):

«Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.6 Ils contestent la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de leur récit. Leur argumentation porte successivement sur leur peu d'empressement à quitter le Burundi ainsi que le caractère légal de leur départ en 2022, les circonstances dans lesquelles ils ont obtenu les documents produits et la bienveillance imputées aux autorités burundaises à leur égard, leurs déclarations à l'Office des Etrangers, l'attitude peu diligente de leurs autorités et le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans leur pays. Il soulignent encore qu'il convient de leur accorder le bénéfice du doute.

2.7 En conclusion, ils demandent à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées.

3. Les éléments communiqués au Conseil

2.1 Les requérants clôturent leur recours par un inventaire qui se lit comme suit :

« [...]

Inventaire des pièces :

- 1. Décision attaquée ;*
- 2. Attestation BAJ ;*
- 3. Nouveaux documents*

Inventaire des sources objectivement citées :

- COI focus, « Burundi : situation sécuritaire », 12.10.2022, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf ;
- COI focus, « Burundi : situation sécuritaire », 31.01.2022, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20220131.pdf ;
- COI focus, « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 28.02.2022, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20220228.pdf ;
- Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 15/09/2021 ;
- HRW, « Tanzanie : Des réfugiés burundais victimes de disparitions forcées et de torture », 30.11.2020, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2020/11/30/tanzanie-des-refugies-burundais-victimesde-disparitions-forcees-et-de-torture> ;
- HRW, « Burundi : Il faut libérer les réfugiés rapatriés de force », 08.03.2021, disponibles sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2021/03/08/burundi-il-faut-liberer-lesrefugies-rapatries-de-force> ;
- HRW, « Burundi : événements 2021 », publié en 2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/380886> ;
- HRW, « La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé », 08.02.2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2022/02/08/la-repression-brutale-au-burundi-najamais-cesse> ;
- HRW, « Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés », 18.05.2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2022/05/18/burundi-desopposants-presumes-ont-ete-tues-detenus-et-tortures> ;
- Amnesty International, « Burundi : rapport annule 2021 », publié le 29.03.2022, disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel2021/rapport-annuel-2021-afrique/article/burundi-rapport-annuel-2021> ;
- OSAR, « Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD » 07.10.2022, disponible sur : https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslanderberichte/Afrika/Burundi/221007_BUR_recrutement_force.pdf ; Page 60 sur 61
- US Department of State, « 2021 Country Reports on Human Rights Practices: Burundi », disponible sur : <https://www.state.gov/reports/2021-country-reports-on-human-rightspractices/burundi> ;
- AA, « Le Burundi compte rapatrier 70 000 réfugiés en 2023 », 01.12.2022, disponible sur : <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/le-burundi-compte-rapatrier-70-000-r%C3%A9fugi%C3%A9s-en-2023/2752835> ;
- Iwacu, « Départ vers l'Europe : L'« Eldorado » fermé momentanément », 31.10.2022, disponible sur : [https://www.iwacu-burundi.org/depart-vers-leurope-l-eldorado-fermemomentanement/#:~:text=%C2%AB%20Nous%20avons%20eu%20des%20informations,et%20de%20la%20S%C3%A9curit%C3%A9%20publique](https://www.iwacu-burundi.org/depart-vers-leurope-l-eldorado-fermemomentanement/#:~:text=%C2%AB%20Nous%20avons%20eu%20des%20informations,et%20de%20la%20S%C3%A9curit%C3%A9%20publique;) ;
- RTBF info, « Augmentation du nombre de candidats réfugiés burundais en Belgique : pour quelles raisons ? », 04.10.2022, disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/augmentation-du-nombre-de-candidats-refugies-burundaisen-belgique-pour-queles-raisons-11078831> ;
- Rapport sur la situation des droits de l'homme Deuxième trimestre 2022, disponible sur : https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2022/08/Rapport-trimestriel_II-.pdf ;
- SPF Affaires étrangères, « Voyager au Burundi : Conseils aux voyageurs », consulté le 16.12.2022, disponible sur : <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/burundi/voyager-auburundi-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-auburundi#:~:text=La%20situation%20s%C3%A9curitaire%20reste%20cependant,quartiers%20o%C3%B9%20vivent%20ces%20personnes>
- ACAT-BURUNDI, « Rapport sur le monitoring des violations et atteintes aux droits de l'homme commises au Burundi », Période du mois de janvier 2023, disponible sur : <https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2023/02/Rapport-de-monitoring-desviolations-et-atteintes-aux-droits-humains-recense-pour-janvier-2023.pdf>
- HWR, « Burundi : La condamnation d'une journaliste viole le droit à la liberté d'expression », 02.02.2023, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2023/02/02/burundi-la-condamnation-dune-journalisteviole-le-droit-la-liberte-dexpression>
- Iwacu, « les cinq défenseurs des droits humains arrêté, transférés à Mpimba », 18.02.2023, disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org/les-cinq-defenseurs-desdroits-humains-arretes-transferes-a-mpimba/>
- Amnesty International, Burundi – Rapport 2022/2023, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/location/afrique/east-africa-the-horn-and-greatlakes/burundi/report-burundi/>
- CEDOCA, COI FOCUS – Burundi, situation sécuritaire, mis à jour le 31.05.2023, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf
- La libre Afrique, Burundi :le pouvoir dans une dangereuse surenchère sécuritaire, 10.07.2023

- Radio Okapi, « Les évêques de l'Afrique centrale demandent au président du Burundi de s'impliquer dans la recherche de la paix dans la région », 09.06.2023 Page 61 sur 61 – https://afrobarometer.org/sites/default/files/publications/Dispatches/ab_r6_dispatchno_38.pdf

- RUFYIKIRI G., « Corruption au Burundi: problème d'action collective et défi majeur pour la gouvernance », mars 2016, p.6, disponible sur : https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2673/files/Publications/WP/2016/07-Rufyikiri.pdf?_ga=2.240647235.1714642081.1637676626-1817958415.1637676626

- IWACU, « L'administration tous azimuts contre la corruption, mais... », 27.08.2021, disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org/ladministration-tous-azimuts-contrela-corruption-mais/>

- COI, BURUNDI - «Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 21.06.2024 (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_2_0240621.pdf)

2.2 Le 28 janvier 2026, les requérants déposent une note complémentaire dans laquelle ils citent le « dernier rapport COI focus concernant la situation sécuritaire au Burundi, dd. 17/12/2025 » (dossier de la procédure, pièce 7) ainsi que d'autres sources non inventoriées.

4. Discussion

4.1. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.2. S'agissant de la situation prévalant au Burundi, des sources fiables citées par les deux parties font par ailleurs état d'une situation sécuritaire extrêmement préoccupante et le Conseil estime que ces données objectives imposent une prudence particulière lors de l'examen du bienfondé de la crainte de persécution invoquée par des ressortissants burundais. En outre, à la lecture de ces informations, si le Conseil estime, certes, que ni l'origine tutsie, ni l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique¹, prises isolément, ne suffisent à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié, ces facteurs sont de nature à susciter la méfiance des autorités burundaises et contribuent à tout le moins à aggraver le risque d'être exposé à des persécutions en cas de retour au Burundi.

4.3. En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de l'acte attaqué. D'une part, il constate que la partie défenderesse ne conteste ni la nationalité burundaise des requérants ni leur identité, ni leur origine tutsie dans l'acte attaqué. D'autre part, il estime que plusieurs motifs sur lesquels la partie se fonde pour mettre en cause la crédibilité de leur récit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif.

4.4. Le Conseil n'est en particulier pas convaincu par le motif de l'acte attaqué pris à l'égard du requérant reprochant à ce dernier « des omissions fondamentales lors de l'introduction de [sa] demande ». La partie défenderesse reproche en effet au requérant d'avoir pour la première fois relaté les principaux faits justifiant ses craintes lors de son entretien personnel au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) et non lors de l'introduction de sa demande ou dans le cadre de ses « réponses à la demande de renseignements envoyés par le CGRA » mais elle n'indique pas de manière précise les références des documents du dossier administratif sur la base desquels elle fonde cette analyse. Le Conseil regrette à cet égard l'absence du moindre inventaire dans le pourtant volumineux dossier administratif des requérants. Il y découvre néanmoins un questionnaire du 13 septembre 2023, signé par le requérant ainsi que par un interprète kirundi, qui rapporte précisément les dépositions du requérant concernant les faits précités. Ce questionnaire semble avoir été complété à l'Office des Etrangers lors d'un entretien préparatoire à l'examen de la demande de protection internationale du requérant par le CGRA. Le Conseil constate par ailleurs que ce questionnaire a été classé par la partie défenderesse dans une fiche non inventoriée sur laquelle est agrafée la fiche d'inscription du requérant réalisée par l'Office des étrangers² et qui contient plusieurs documents relatifs à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale des requérants. Le Conseil déduit de ce qui précède que ce questionnaire constitue la première occasion offerte au requérant de relater les faits justifiant sa crainte de persécution et que la partie défenderesse ne peut dès lors raisonnablement pas accuser ce dernier de ne pas avoir fait part de ceux-ci

¹ Arrêts du Conseil n° 336 435 du 21 novembre 2025 & nr. 336 436 van 21 november 2025, prononcés en assemblée générale.

² Pièce 10 dossier administratif

lors de l'introduction de sa demande. La partie défenderesse, qui n'a pas déposé de note complémentaire et n'est pas présente lors de l'audience du 19 février 2026, ne fait valoir aucune observation à ce sujet.

4.5. Le Conseil constate encore que les requérants ont déposé de nombreux documents pour étayer leurs déclarations et il ne peut dès lors pas non plus faire siens le motif de l'acte attaqué soulignant qu'en « *l'absence du moindre élément de preuve* », la crédibilité du récit des requérants repose uniquement sur leurs déclarations. Déjà, devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C.G.R.A.), ils avaient déposé de nombreux documents concernant notamment la qualité d'ancien militaire du père du requérant (attestation de service rendu du 25 janvier 2011), un PV de garde à vue du 10 juin 2022, un mandat de perquisition du 15 juin 2022, un avis de recherche du 5 octobre 2022, plusieurs documents d'identité et un document attestant la qualité de militaire du père de la requérante. Si la partie défenderesse expose les motifs qui la conduisent à ne pas reconnaître de force probante significative à ces documents, le Conseil estime qu'ils constituent à tout le moins des commencements de preuve qui contribuent à établir la réalité des faits allégués.

4.6. En outre, le requérant a joint à son recours des documents qui attestent l'enlèvement de son père en 2015 ainsi que des agressions sexuelles dont sa mère et ses trois sœurs ont été victimes le même jour, une attestation médicale du 19 avril 2016 concernant la mère du requérant laquelle relate les mêmes faits et un reçu du 3 mai 2020 concernant les cotisations du requérant pour le CNL. La partie défenderesse, qui ne dépose pas de note complémentaire et n'est pas présente lors de l'audience du 19 février 2026, ne fait valoir aucun élément de nature à mettre en cause l'authenticité ou la force probante de ces documents. Par conséquent, le Conseil estime qu'ils contribuent à établir la réalité des faits allégués.

4.7. Le Conseil constate par ailleurs que la requérante invoque l'arrestation et la détention de son père. La partie défenderesse semble mettre en question la réalité de ces éléments mais la motivation de la décision prise à l'égard de la requérante ne révèle pas d'examen adéquat de cette question, le seul motif la concernant se bornant à constater qu'aucun élément de preuve n'est déposé à ce sujet.

4.8. En définitive, le Conseil rappelle que l'origine tutsie des requérants n'est pas contestée et constitue un facteur aggravant leur crainte d'être perçus comme une menace par leurs autorités en cas de retour au Burundi. Pour le surplus, si le recours ne permet pas de clarifier toutes les zones d'ombre entachant leurs dépositions successives concernant les différents faits de persécution qu'ils déclarent avoir vécus, le Conseil estime qu'il existe en l'espèce suffisamment d'indices du bienfondé de leur crainte d'être persécutés en raison de leurs opinions politiques, réelles ou imputées, en cas de retour dans leur pays.

4.9. Par conséquent, il convient de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE